

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de Interdiction de déposer des ordures ménagères

Immeuble sis Route de la Plaine 20 à 1026 Denges

Du : 1er avril 2026

Vu la requête déposée par la PPE Denges, ROSSIER Paul Michel,
Route de la Plaine 20 à 1026 Denges,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1026 Denges, Route de la
Plaine 20 (parcelle n° 106 plan feuille 9),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de déposer des
ordures ménagères dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

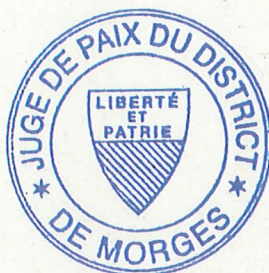
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de déposer des
ordures ménagères sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les
contraventions;

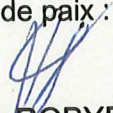
II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Denges par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



La juge de paix :


Florence ROBYR

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Denges en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



La juge de paix :


Florence ROBYR

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

